

3BC NORMANDIE

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 2 000 euros

Siège social : 6 Route de Conteville

76870 GAILLEFONTAINE

STATUTS

CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Bruno, Régis, Louis VENEMBRE

né le 20 avril 1978 à ROUEN (76)

de nationalité française

demeurant 6 Route de Conteville 76870 GAILLEFONTAINE

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer, ci-après désignée « *la Société* ».

Article 1. - FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Article 2. - OBJET

La Société a pour objet :

- Tous travaux de couverture, d'étanchéité, d'isolation, de bardage et façade, et tout ce qui a trait directement ou indirectement à ces activités ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3. - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **3BC NORMANDIE** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou de l'abréviation « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 6 Route de Conteville 76870 GAILLEFONTAINE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique (ou décision collective extraordinaire des associés).

Article 5. - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, une décision collective extraordinaire des associés devra décider si la Société est prorogée ou non.

Article 6. - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2027**.

Article 7. - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, Monsieur Bruno VENEMBRE apporte en numéraire la somme de deux mille euros (2 000,00 €).

Ledit apport correspond à deux cents (200) actions de dix euros (10,00 €) de valeur nominale, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de 2 000,00 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire en date du 10 septembre 2026, établi par la Banque LCL.

Article 8. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **deux mille euros (2 000,00 €)**.

Il est divisé en deux cents (200) actions de dix euros (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant en totalité à l'associé unique.

Article 9. - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président en cas de pluralité d'associés.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants, soit par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis à leur montant nominal ou à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit :

- par apport en numéraire (y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société) ;
- par apport en nature ;
- par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés s'ils sont plusieurs, ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

Article 10. - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associé unique (ou les associés en cas de pluralité d'associés), le Président et les Directeurs généraux s'il en est nommé, peuvent mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Ces avances peuvent être rémunérées.

Les conditions et modalités de ces avances (notamment leur rémunération et les conditions de retrait) sont déterminées d'un commun accord entre l'associé unique (ou l'intéressé en cas de pluralité d'associés) et le Président de la Société.

Article 11. - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 12. - DEMEMBREMENT DES ACTIONS

REPARTITION DU DROIT DE VOTE

Conformément aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du Code civil, en cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

REPARTITION CONVENTIONNELLE EXTRA-STATUTAIRE

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives, sous réserve de ne pas supprimer le droit de vote de l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social. La Société est tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

DROIT DE PARTICIPATION

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 13. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

DROITS AUX BENEFICES – CONTRIBUTION AUX PERTES

Chaque action donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

DROIT D'INFORMATION

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

En outre, préalablement à toute décision collective, il est mis à disposition des associés tout document utile dans un délai suffisant pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause.

DROIT DE PARTICIPER ET VOTER AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé doit être convoqué et a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

OBLIGATION DE LIBERER LES ACTIONS

Les actions représentatives d'apports en nature sont obligatoirement intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions représentatives d'apports en numéraire peuvent, lors de leur souscription, être partiellement libérées. Les associés doivent libérer au moins la moitié de leurs apports en numéraire lors de la constitution, et au moins un quart lors d'une augmentation de capital.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Article 14. - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 15. - TRANSMISSION DES ACTIONS

FORME ET DEFINITION DE LA CESSION

Le terme « cession » s'entend de toute transmission entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, et inclut notamment la cession proprement dite, la donation, l'échange ou l'apport.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

CESSIONS LIBRES

Les actions sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, l'ascendant ou le descendant n'est pas associé.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, toutes les cessions d'actions s'effectuent librement.

AGREMENT DES CESSIONS

Principe

Toute cession d'actions au profit d'un tiers étranger à la Société, autre que les conjoints, ascendants ou descendants des associés, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

L'associé cédant prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Procédure d'agrément

La demande d'agrément est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (L.R.A.R.) adressée au Président de la Société et indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- le prix et les conditions de la cession projetée ;
- le nom, les prénoms, l'adresse et la nationalité de l'acquéreur personne physique ou la dénomination, le siège social, le numéro R.C.S., le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants sociaux de l'acquéreur personne morale.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.

Obligation d'achat ou de rachat des actions dont la cession n'est pas agréée

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir les actions du Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Le prix de rachat des actions, par un tiers ou par la Société, est déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le rachat doit être réalisé dans un délai de un (1) mois à compter de la détermination définitive du prix. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Toutefois, dès qu'il a connaissance du prix ainsi fixé, l'associé cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour renoncer à son projet de cession et conserver ses actions, par notification au Président par LRAR. Cette renonciation est définitive et fait obstacle à la poursuite de la procédure de rachat pour le projet concerné.

DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

En cas de cession d'actions démembrées, l'usufruitier et le nu-propiétaire notifient conjointement le projet ; les droits de préemption et d'agrément s'appliquent.

Au décès de l'usufruitier, l'usufruit s'éteint et la pleine propriété se reconstitue de plein droit sur la tête du nu-propiétaire, déjà associé ; cette reconstitution ne constitue pas une transmission soumise à l'agrément ni au droit de préemption.

Au décès du nu-propiétaire, la nue-proprieté est transmise à ses héritiers ou ayants droit dans les conditions prévues ci-après, l'usufruitier conservant ses droits.

DECES D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire frappant l'un de ses associés.

La Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, ainsi que, le cas échéant, son conjoint survivant, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

Entre le décès et la réalisation de la transmission, les actions de l'associé décédé sont, en cas de pluralité d'héritiers, soumises au régime de l'indivision ; les indivisaires sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique désigné conformément à l'article 1844, alinéa 2, du Code civil.

La transmission des actions de l'associé décédé est soumise à l'agrément des associés survivants.

Les héritiers, ayants droit ou le conjoint survivant justifient de leur qualité (notamment par acte de notoriété) et sollicitent l'agrément auprès du Président, par LRAR, dans les six (6) mois du décès, à défaut de quoi tout associé survivant ou le Président peut mettre en œuvre la procédure.

Jusqu'à l'acquisition de la qualité d'associé, les héritiers perçoivent les dividendes mis en distribution mais l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé décédé par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Le prix de rachat, par un tiers ou par la Société, est déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, la valeur étant appréciée au jour du décès. Le rachat doit être réalisé dans un délai de un (1) mois à compter de la détermination définitive du prix.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément est réputé acquis et les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant deviennent associés de plein droit.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Article 16. - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

Article 17. - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

DESIGNATION

Le premier Président de la Société est nommé aux termes des présents statuts. Par la suite, le Président sera nommé par décision de l'associé unique (ou par décision collective ordinaire en cas de pluralité d'associés).

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf s'il a été désigné une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

DUREE DU MANDAT ET CESSATION DES FONCTIONS

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision de nomination ; elle peut être avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions du Président cessent dans les cas suivants :

- Arrivée du terme du mandat du Président nommé à durée déterminée, en l'absence de renouvellement ;
- Décès, interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Révocation du Président par décision de l'associé unique (ou par décision collective ordinaire en cas de pluralité d'associés). La révocation peut intervenir à tout moment, n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité ;
- Démission du Président en respectant un préavis d'un (1) mois. La démission doit être adressée à tous les associés et n'a pas à être motivée ;
- Transformation ou dissolution de la Société.

POUVOIRS

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

REMUNERATION

Les fonctions du Président peuvent être rémunérées ou non.

La rémunération éventuelle du Président est fixée et modifiée par décision de l'associé unique (ou décision ordinaire des associés).

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président personne physique de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert (en compte courant ou autrement), ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à ses conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18. - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

Le Président peut être assisté par une ou plusieurs personnes physiques ou morales en qualité de Directeur Général. Le nombre de Directeurs Généraux est illimité.

DESIGNATION

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés par décision du Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf s'il a été désigné une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

DUREE DU MANDAT ET CESSATION DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions du Directeur Général cessent dans les cas suivants :

- Arrivée du terme du mandat du Directeur Général nommé à durée déterminée, en l'absence de renouvellement ;
- Décès, interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Révocation du Directeur Général par décision du Président. La révocation peut intervenir à tout moment, sans qu'un justifié motif soit nécessaire, et n'ouvre droit à aucune indemnité ;
- Démission du Directeur Général en respectant un préavis d'un (1) mois. La démission doit être adressée au Président et n'a pas à être motivée ;
- Transformation ou dissolution de la Société.

POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, et notamment du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

REMUNERATION

Les fonctions de Directeur Général peuvent être rémunérées ou non.

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée et modifiée par décision de l'associé unique (ou décision ordinaire des associés).

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Directeur Général personne physique de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert (en compte courant ou autrement), ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à ses conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19. - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président (ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée) présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ces conventions ne font pas l'objet d'un rapport mais doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 20. - COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes est facultative, celle-ci peut être décidée dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » pour une durée de trois (3) exercices :

- Par décision de l'associé unique (ou de la collectivité des associés) s'il le juge opportun ;
- En justice à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital ;
- Sur demande motivée auprès de la Société par une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

Article 21. - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE (SOCIETE UNIPERSONNELLE)

Lorsque la société est constituée d'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois (3) derniers exercices sociaux.

Article 22. - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES (SOCIETE PLURIPERSONNELLE)

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui n'entraînent pas de modification des statuts, et notamment :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- la nomination, la fixation de la rémunération, le remplacement du Président et la suppression corrélative de son nom des statuts ;
- la fixation de la rémunération des Directeurs Généraux ;
- la nomination et le remplacement des Commissaires aux comptes.

Pour être valables, les décisions ordinaires doivent être adoptées à la **majorité simple** des voix des associés présents ou représentés.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts, à l'exception de celles expressément qualifiées de décisions ordinaires par les présents statuts ou la loi.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la **majorité renforcée** des **deux tiers** des voix des associés présents ou représentés.

Par dérogation, les décisions extraordinaires suivantes ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées à l'**unanimité** des associés :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 23. - MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, de la réunion d'une assemblée, d'une consultation écrite ou d'un acte signé par tous les associés.

Quelque soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

ASSEMBLEE GENERALE

Convocation

Les associés sont convoqués par le Président, par tous moyens de communication écrite dix **(10) jours** au moins avant la date de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, la convocation peut être verbale et l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Communication des documents

En amont de toute décision collective des associés, le Président doit communiquer aux associés :

- Le rapport du Président s'il en a été établi un ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes s'il en est nommé un ;
- Le texte des résolutions proposées ;
- Et, si l'assemblée générale est appelée à statuer sur les comptes annuels, l'inventaire et les comptes de cet exercice.

Ces documents sont également tenus à disposition des associés, au siège social, au moins huit (8) jours avant la date de la réunion.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés de ces documents.

Recours à la visioconférence

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix justifiant de son pouvoir.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité.

Tenue de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Établissement d'une feuille de présence

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir :

- Soit d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants ;
- Soit de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents, réputés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Sont joints à la feuille de présence ou au procès-verbal les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de visioconférence, ainsi que les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Procès-verbal de l'assemblée

Toute délibération de l'assemblée générale est constatée par un procès-verbal, établi et signé par la Président, et le cas échéant, par le président de séance. Dans le cas où il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal est signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Le procès-verbal indique :

- la date et le lieu de la réunion,
- les nom, prénoms et qualités du Président de Séance,
- les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux s'il n'a pas été établi de feuille de présence,
- les documents et rapports soumis à l'assemblée,
- un résumé des débats,
- les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité également cotées et paraphées. Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

CONSULTATION ECRITE

La convocation à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée si tous les associés y consentent.

Le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui », « non » ou « abstention ».

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations dans lequel il mentionne les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il y annexe les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

CONSENTEMENT UNANIME EXPRIME DANS UN ACTE

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

Article 24. - NULLITE DES DECISIONS SOCIALES

En application de l'article L.227-20-1 du Code de Commerce et des présents Statuts, en cas de pluralité d'associés, toute décision collective des associés et toute décision du Président ou des Directeurs Généraux prise en violation des règles établies par les présents statuts est nulle.

L'action en nullité est alors mise en œuvre dans les conditions prévues par les articles 1844-10-1 à 1844-17 du Code civil.

Article 25. - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice social, le Président dresse un inventaire, établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe le cas échéant) et rédige un rapport de gestion lorsqu'il est exigé par la loi.

L'associé unique (ou les associés si la Société en compte plusieurs) approuve les comptes annuels, après lecture du rapport du Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 26. - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

AFFECTATION DU BENEFICE

Lorsque le résultat est un bénéfice, celui-ci est affecté de la manière et dans l'ordre suivant :

- i. En priorité, à l'apurement des pertes antérieures au compte « Report à nouveau » débiteur lorsqu'il existe ;
- ii. Le solde, à l'affectation de la réserve légale à hauteur de 5% au moins dans la limite de 10% du capital social. Dès lors que la réserve légale est au moins égale à 10% du capital, il n'est plus obligatoire de la doter ; cette obligation reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve légale est redescendue au-dessous de ce dixième.
- iii. Le solde, augmenté le cas échéant du report à nouveau créditeur, constitue le bénéfice distribuable, lequel peut être, au choix de l'associé unique (ou de la collectivité des associés s'ils sont plusieurs), distribué à titre de dividende à l'associé unique (ou aux associés s'ils sont plusieurs), affecté aux autres réserves ou reporté à nouveau.

En outre, lorsque les pertes antérieures ont été totalement apurées, l'associé unique (ou la collectivité des associés) peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles (à l'exclusion de la réserve légale).

En cas de pluralité d'associés, les dividendes sont répartis entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

Les dividendes doivent être mis en paiement dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

AFFECTATION DE LA PERTE

Lorsque le résultat est une perte, celle-ci est inscrite au compte report à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Elle peut également être imputée sur le compte autres réserves, sans que celui-ci ne puisse devenir débiteur.

Article 27. - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue :

- Soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ;
- Soit de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article R. 225-166-1 du Code commerce, lorsque le capital social est supérieur à 1% du total du bilan de la Société à la clôture de ce deuxième exercice, la Société dispose d'un délai supplémentaire de deux exercices pour régulariser sa situation en réduisant son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil de 1%.

Article 28. - REGIME FISCAL

Conformément à l'article 206, 1 du Code général des impôts, la Société est, de plein droit, soumise à l'impôt sur les sociétés.

Article 29. - DISSOLUTION ANTICIPEE, AVEC OU SANS LIQUIDATION

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée sauf prorogation décidée par les associés.

Elle peut prendre fin de manière anticipée pour l'une des causes prévues à l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par dissolution décidée par une décision collective extraordinaire des associés.

DISSOLUTION ENTRAINANT LA TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disposition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition.

DISSOLUTION ENTRAINANT LA LIQUIDATION

Lorsque la Société comporte un associé unique personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

L'associé unique (ou la collectivité des associés) garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du Président, et, le cas échéant, des Directeurs Généraux et des Commissaires aux comptes, prennent fin à compter de la dissolution.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci.

Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le Liquidateur représente la Société. L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé au paiement des dettes de la Société envers les tiers. L'associé unique ou les associés seront ensuite, le cas échéant, remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera attribué l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Article 30. - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 31. - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux décisions de l'associé unique, aux assemblées générales, aux réunions de tout autre organe, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence aux dites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être

conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés.

À défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32. - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société, nommé **sans limitation de durée** aux termes des présents statuts, est :

Monsieur Bruno, Régis, Louis VENEMBRE

né le 20 avril 1978 à ROUEN (76)

de nationalité française

demeurant 6 Route de Conteville 76870 GAILLEFONTAINE

lequel déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination ou à l'exercice de ses fonctions.

Article 33. - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Bruno VENEMBRE a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 34. - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur Bruno VENEMBRE, associé unique et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il est expressément habilité à accomplir les actes et prendre les engagements suivants pour le compte de la Société :

- Ouvrir le compte bancaire de la Société et procéder au dépôt du capital social ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social de la Société ;
- Faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Assurer la gestion et le bon fonctionnement de la société et, à cet effet, passer et souscrire les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social (contrats, avances de frais liés à la constitution, etc.) ;
- Ouvrir un compte courant dans les livres de la société au nom de l'associé unique afin de recueillir des sommes que ce dernier pourrait mettre à la disposition de la société outre son apport en capital.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements pris avant la signature des statuts et l'immatriculation de la Société, et qui seront rattachés au premier exercice social.

Article 35. - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et au registre national des entreprises.

Signé en la forme électronique à la date de la signature électronique.

M. Bruno VENEMBRE Associé Unique - Président	<i>Bon pour acceptation des fonctions de Président</i> Signé par Bruno VENEMBRE Le 15 sept. 2026 Signed with  doc_GYP tx_DmvAZA9GrWev
--	--

3BC NORMANDIE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 2 000 euros
Siège social : 6 Route de Conteville
76870 GAILLEFONTAINE

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès de la banque LCL ;
- Prise en charge de frais et charges en lien avec l'activité de la Société et nécessaires à son démarrage (avances de frais, etc.) selon factures détaillées ;
- Prise de contact avec divers établissements bancaires afin de procéder aux opérations de financement des opérations ;
- Prise en charge de frais et charges engagés dans le cadre de la création du fonds, et notamment :
 - Achat de matériels nécessaires à l'activité (achat d'un ordinateur, une imprimante, deux écrans, un disque dur, etc.) selon factures détaillées ;
 - Avance de frais et honoraires pour la création d'activité selon factures.

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le Président - Associé Unique

Signé par Bruno VENEMBRE
Le 15 sept. 2026

Signed with doc_GYP
Universign bc_DmWAZAGrWcv